

## Décision du conseil de gestion 17 09 2018

- **Possibilité de dévolution des biens des CEC au FNAS en cas de carence.**

La règle suivante est proposée par le Délégué général :

*« Quand un CE ou un CEC existait avant les élections au CSE et avait des biens en numéraire, le FNAS pourra accepter la dévolution de ces biens et les provisionner jusqu'aux élections suivantes si les deux conditions suivantes sont réunies :*

- *le CEC avait valablement délibéré en prévoyant une dévolution de ses biens au futur CSEC ou au FNAS en cas de carence ;*
- *il est constaté une carence aux élections du CSE.*

Le Conseil de Gestion décidera au cas par cas du devenir des éventuels biens non numéraires du CEC.

Lorsqu'à l'issue des élections suivantes, le CSEC sera opérationnel, le FNAS lui versera les sommes qui lui ont été confiées.

Au cas où une carence serait de nouveau constatée, le Conseil de Gestion pourra prolonger la durée de conservation des sommes concernées ou proposer à l'Assemblée générale de décider de leur utilisation au même titre que les provisions définies à l'article III.3 de la CCNEAC.»

Cette règle est approuvée par le Conseil de Gestion à l'unanimité.

Le Délégué Général  
Pierre ANDRAC.

